
FRAIS DE BENEVOLE - RAPPEL PREALABLE

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement du Club, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit. L'accès à tout type de contrepartie est exclusif du statut du bénévolat et, en conséquence, de la réduction d'impôt.

Important : Les joueurs membres d'un Club ou d'une Association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils pratiquent. Au contraire, les entraîneurs, les éducateurs, les arbitres, les dirigeants ou les parents véhiculant les jeunes sportifs ont la qualité de bénévole, sous réserve qu'ils ne perçoivent aucune rémunération autre que le remboursement éventuel de frais.

Il est admis que la définition du bénévolat s'applique au transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive, même lorsque celui-ci est assuré par un membre de leur famille. Cela étant, seul est visé le **transport collectif des joueurs**, qu'il soit assuré par un membre de la famille de l'un d'entre eux ou par un membre du Club.

En revanche, les frais engagés pour le transport d'un seul joueur de sa propre famille en vue de sa participation à une activité sportive peuvent s'analyser comme présentant une contrepartie et ne peuvent en conséquence, ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI.

Précision : Sauf contre-indication statutaire, le bénévole d'un Club n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence dirigeant pour bénéficier de la réduction d'impôt dans le cas d'un abandon du remboursement des frais qu'il aura engagés pour le compte de son club.

Le barème des frais kilométriques applicable en 2024 pour la réduction d'impôt des bénévoles est le même que celui des salariés.

Prélèvement à la source et réduction d'impôt pour don aux associations

La réduction d'impôt est maintenue à l'occasion du passage au prélèvement à la source.

Ce sont seulement les modalités de rétrocession de l'avantage fiscal qui changent, tout comme la plupart des réductions et crédits d'impôt.

Désormais, la réduction d'impôt sera restituée en deux fois :

- à hauteur de 60% sous forme d'un acompte versé en janvier 2025
- pour le solde en juillet-août 2025.

Ce principe vaut pour les personnes qui ont déclaré un don au titre de l'année 2023. En l'absence de don en 2024, l'acompte versé en janvier devra être remboursé à partir de septembre 2025.

Si un don a été réalisé pour la première fois en 2024, l'effet des versements effectués n'étant alors visible que sur l'avis d'imposition 2025, sera pris en compte pour le calcul de l'acompte de janvier 2026.